ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

procédures

Question écrite n° 2914

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 5 décembre 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer si un maire peut se porter partie civile devant le juge pénal au nom de sa commune sans avoir pour cela une habilitation préalable du conseil municipal. Le cas échéant, elle souhaite également savoir si le conseil municipal peut régulariser a posteriori la démarche judiciaire engagée par le maire.

Texte de la réponse

La garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Il ressort de la jurisprudence des juridictions de l'ordre judiciaire que cette délégation ne peut se borner à viser ou à reproduire cet article, sans définir les cas de délégation ou sans indiquer expressément que la délégation concerne l'ensemble du contentieux de la commune. S'agissant d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par un maire au nom de la commune, la Cour de cassation a clairement jugé que la régularité de la délibération du conseil municipal devait s'apprécier antérieurement au dépôt de la plainte avec constitution de partie civile et qu'une nouvelle délibération intervenue postérieurement était sans effet sur la recevabilité de la constitution de partie civile. (Crim., 28 janvier 2004.) Par conséquent, en l'absence de délégation accordant à un maire le droit de se constituer partie civile dans une instance pénale, une régularisation postérieure par le conseil municipal n'apparaît pas possible et ne permettrait pas de considérer cette constitution de partie civile comme recevable.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2914
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5230
Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1259